

# **GE\_GERICHTE ATA/602/2024 vom 14. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_602\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_602_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/602/2024 du 14 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/602/2024 del 14 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/79/2024 du 23 janvier 2024 consid. 1 ; ATA/660/2022 du 23 juin 2022 consid. 1 ; ATA/751/2020 du 12 août 2020 consid. 1).

### **E. 2**

Se pose la question du respect du délai de recours.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. LPA).

#### **E. 2.2**

Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 1re phr. LPA).

- 3/5 - A/1703/2023

#### **E. 2.3**

Les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement (art. 63 al. 1 let. a LPA). Cette règle ne s'applique toutefois pas dans les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17 ; art. 63 al. 2 let. e LPA), ce qui est le cas de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques (art. 1 let. a LPFisc). La LIFD ne prévoit pas non plus de suspension des délais (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_236/2023 du 31 mai 2023 consid. 4 et la jurisprudence citée).

#### **E. 2.4**

Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

#### **E. 2.5**

Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/436/2024 du 26 mars 2024 et les arrêts cités).

#### **E. 2.6**

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2e phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées).

### **E. 2.7**

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

### **E. 2.8**

En l'espèce, selon leurs propres déclarations dans l'acte de recours, les recourants ont reçu le jugement attaqué à leur domicile élu auprès de leur mandataire le 15 mars 2024. Dès lors que, comme expliqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte des suspensions de délais, le délai de recours est arrivé à échéance le lundi 15 avril 2024, le trentième jour du délai étant un dimanche. Le recours, expédié le lundi 29 avril 2024, est ainsi tardif.

Les recourants n'ont pas invoqué un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA qui les aurait empêchés de déposer leur acte de recours en temps voulu. Il apparaît bien plutôt qu'ils ont cru pouvoir bénéficier des suspensions de délai pascals, alors que tel n'était pas le cas. Que cette erreur provienne le cas échéant du mandataire des recourants n'y changerait rien, dès lors que selon la jurisprudence, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres, principe qui vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/370/2024 du 12 mars 2024 consid. 2.5). Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans échange d'écritures conformément à l'art. 72 LPA.

- 4/5 - A/1703/2023

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.